

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNE DE LE VIVIER SUR MER

Aménagement de la route départementale n°155

en agglomération

Aménagements de 2 plateaux ralentisseurs

Rue de la Grève PR57+65 au P.R57+135

Carrefour Rue du Château/Rue de Dol PR56+30 au PR56+70

CONVENTION n°

Entre,

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du
ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La Commune de LE VIVIER SUR MER représentée par son Maire, Madame Carole CERVEAU

ci-après désignée la Commune

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

La commune du Vivier sur Mer a pour projet la réalisation d'aménagement sur la route départementale n°155 en traversée de l'agglomération, à savoir :

- Aménagement d'un plateau ralentisseur Rue de la Grève
- Aménagement d'un plateau ralentisseur carrefour Rue du Château/Rue de Dol

Tous ces aménagements réalisés à l'intérieur des limites d'agglomération figurent aux plans annexés à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

CHAPITRE I : REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES

2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

La Commune est autorisée à réaliser sur la route départementale n°155, à l'intérieur des limites d'agglomération, les aménagements décrits sur les plans annexés à la présente convention.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Saint-Malo)

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives préalables auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la RD155 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le service Construction de l'agence départementale du Pays de Saint-Malo.

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Saint-Malo) interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Saint-Malo, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Saint-Malo - centre d'exploitation de La Gouesnière).

2-4 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la Commune.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention par l'ensemble des parties, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département, gestionnaire de la voirie départementale des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

3-2 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière informera le Département des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

A l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, la Commune remettra l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (fondation, base et roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

Ces travaux impliqueront que des tronçons de RD seront interdits à la circulation sur des périodes précises. Afin de faciliter la circulation, des déviations seront mises en place. Si la non utilisation de ces déviations au profit d'autres itinéraires causent des dégâts (ou accidents) sur des routes communales, tant sur la chaussée que sur les dépendances de la route, le Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra pas être tenu pour responsable de ces dégâts (ou accidents). S'il s'avérait que des véhicules (par leur nombre, leur poids ou leur gabarit) ne sont pas adaptés pour emprunter certaines Voies Communales, pour des motifs de conservations et/ou de sécurité, il appartient aux maires gestionnaires de ces routes (utilisées au lieu des RD préconisées) d'exercer leur pouvoir de police de circulation et de conservation afin de faire cesser les désordres.

La Commune du Vivier sur Mer est tenue de transmettre les dispositions de l'article 5, avant démarrage des travaux, aux Communes qui lui sont limitrophes et concernées (ou potentiellement concernées) par :

- les déviations
- et le non-respect de ces déviations

ARTICLE 6 - DOMANIALITE

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7-1 : Prise en charge des travaux

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements, ainsi que les charges liées à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages (éclairage public, mobilier urbain, trottoirs, îlots centraux, signalisation verticale et horizontale ...) implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

7-2 : Participation financière du Département

Sans objet

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages précités (éclairage public, bordures d'îlots et trottoirs, revêtement des trottoirs et des îlots, signalisation verticale et horizontale espaces verts...) de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence. Ces travaux seront à sa charge.

Les aménagements sont incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental. Leur éventuelle désaffectation interviendra après accord du Département, si besoin après consolidation aux frais de la commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants :

- Plan d'aménagement de sécurité – Plateau carrefour rue du Château/rue de Dol et plateau rue de la Grève -2LM Dossier U23-17-ESQ-PAM-2 indice A
- Préconisations techniques sur les ralentisseurs et aménagements sécurité (2ex)

ARTICLE 10 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

Les deux signataires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le signataire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition du signataire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

ARTICLE 12 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Pour le Président,
Le Vice-président,
délégué aux mobilités et aux infrastructures,

Stéphane LENFANT

Pour la commune Du Vivier sur Mer

La Maire

Carole CERVEAU



ANNEXE A LA CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT 35 ET

LA COMMUNE DE LE VIVIER SUR MER
Aménagements de 2 plateaux ralentisseurs

Route départementale n°155
Rue de la grève PR 57+65 au PR 57+135
Carrefour Rue du Château/Rue de Dol PR 56+30 au PR 56+70



Zone de travaux et de réaménagement



Limite d'agglomération

La sécurité routière est un enjeu majeur pour tous les acteurs de la route. La réduction des vitesses permet de diminuer le risque et la gravité des accidents tout en apaisant les déplacements de l'ensemble des usagers.

Différentes mesures permettent la réduction des vitesses. Parmi celles-ci, les aménagements sous forme de ralentisseurs sont très répandus en agglomération. Leur mise en œuvre est de la compétence de la commune par l'intermédiaire du pouvoir de police du Maire. Cependant, s'agissant d'un ouvrage sur chaussée, une autorisation du gestionnaire de la voie est requise.

Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine a rédigé cette fiche afin que ces aménagements soient conçus dans le respect des règles de l'art pour la sécurité et le confort de l'ensemble des usagers. Aussi cette fiche permettra à l'ensemble des acteurs de parler le même langage.

Cette fiche traite de deux familles de dispositifs : d'une part les ralentisseurs de type « dos d'ânes » et « trapézoïdaux », et d'autre part les aménagements de type « coussins » et « plateaux »

Ralentisseurs de type « dos d'ânes » et « trapézoïdaux »

Références : Norme NF P 98-300 – Caractéristiques géométriques et conditions de réalisation / Décret n° 94-447 du 27 mai 1994 guide CERTU septembre 1994 (<https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/ralentisseurs-type-dos-ane-trapezoïdal>)

Dos d'âne : le profil en long est de forme circulaire et a pour dimension :

- ✓ $h = 0.10 \text{ m} \pm 0.01 \text{ m}$
- ✓ $L = 4 \text{ m} \pm 0.20 \text{ m}$
- ✓ Saillie d'attaque du dos d'âne : $\leq 5 \text{ mm}$

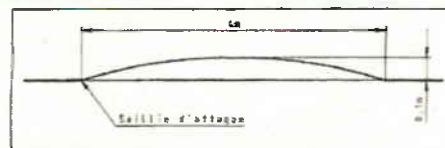


Figure 1 Profil en long de ralentisseur de type dos d'âne

L'adhérence doit être compatible avec les vitesses pratiquées (coefficient $SRT^* \geq 0.45$)

Trapézoïdal : le profil en long comporte un plateau surélevé et deux parties en pente (« rampants »).

- ✓ pente des rampants : de 7 % à 10 %
- ✓ $h = 0.10 \text{ m} \pm 0.01 \text{ m}$
- ✓ L du plateau comprise entre 2.50 m et 4 m, à 5% près
- ✓ Saillie d'attaque du rampant : $\leq 5 \text{ mm}$

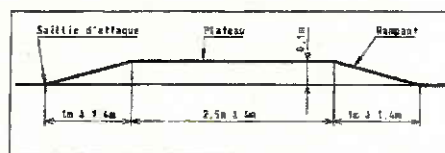


Figure 2 Profil en long de ralentisseur de type trapézoïdal

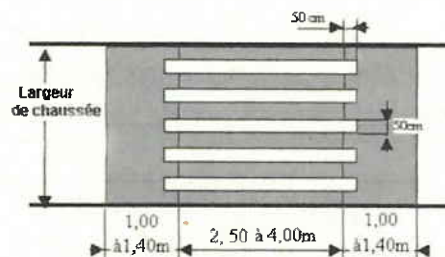
L'adhérence doit être compatible avec les vitesses pratiquées (coefficient $SRT^* \geq 0.45$)

Règles d'implantation :

- Les ralentisseurs **ne peuvent être isolés**. Ils doivent être combinés entre eux ou associés à d'autres aménagements contribuant à réduire la vitesse distants de **150 m maximum**.
- Leur implantation est limitée aux **agglomérations**, aux aires de service ou de repos et aux chemins forestiers, sur une section de voie localement limitée à **30 km/h** ou Zone 30.
- Ils ne doivent présenter aucun danger pour les piétons et les véhicules à 2 roues.
- Les ralentisseurs « trapézoïdaux » **comportent obligatoirement des passages piétons** (détectables et repérables par les PMR). Ils ne comportent **pas** de marquage « dents de requins »

Les ralentisseurs sont **interdits** :

- ✓ sur les routes classées RGC (routes à grande circulation)
- ✓ sur les voies où le trafic est supérieur à **3000 veh/j** ou supérieur à 300 PLJ (TMJA 2 sens cumulés)
- ✓ sur les voies de desserte de transport public de personnes ainsi que sur celles desservant des centres de secours (sauf accord préalable des services concernés)
- ✓ à moins d'une distance de 200m des limites d'une agglomération ou d'une section de route à 70 km/h ;
- ✓ sur les voies dont la déclivité est supérieure à 4% ;
- ✓ dans les virages de rayon inférieur à 200 m et en sortie de ces derniers à une distance de moins de 40 m
- ✓ sur ou dans un ouvrage d'art et à moins de 25 m de part et d'autre.



(*) SRT^* : norme NF EN 13036-4 – Mesure de l'adhérence à l'aide d'un pendule de frottement

Aménagements de type « coussins » et « plateaux »

Référence : guide CERTU « coussins et plateaux » 2010 (<https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/guide-coussins-plateaux>)

Coussins : dispositifs de surélévation qui ne couvre qu'une partie de la chaussée

- ✓ largeur au sol : 1,75 m < l < 1,90 m
- ✓ largeur du plateau : 1,15 m < l < 1,25 m
- ✓ largeur des rampants : 30 cm < l < 35 cm
- ✓ largeur des rampants avant et arrière : 45 cm < l < 50 cm
- ✓ Longueur totale : 3 m < L < 4 m
- ✓ Hauteur : 6 cm < H < 7 cm
- ✓ Saillie d'attaque du rampant : ≤ 5 mm

L'adhérence doit être compatible avec les vitesses pratiquées (coef SRT* ≥ 0.45)

Le Règlement de la Voirie Départementale interdit les dispositifs préfabriqués fixés mécaniquement à la chaussée sur les routes départementales y compris en agglomération.

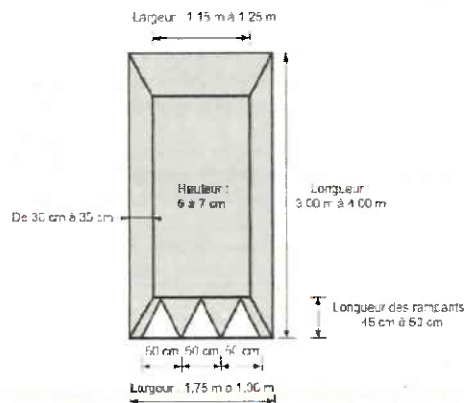
Recommandation d'implantation :

L'utilisation est préconisée **en agglomération**, sur une rue à vitesse limitée à 50 km/h, avec limitation ponctuelle à **30 km/h** à proximité de l'aménagement.

Des recommandations d'implantations, par rapport à la géométrie de voie, existent dans le guide CERTU.

Avantages : modération de la vitesse des VL ; facilite le franchissement des bus réduisant l'inconfort des passagers

Inconvénients : ne modère pas la vitesse des deux roues motorisés et risque de les déstabiliser.

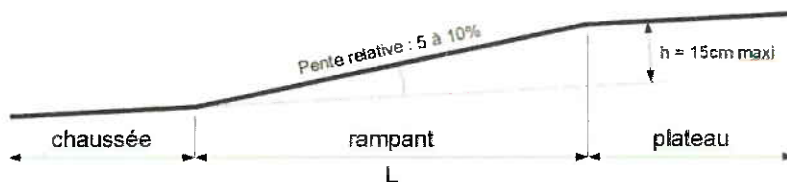


Plateaux : surélévation de la chaussée s'étendant sur une certaine longueur et occupant toute la largeur de la chaussée d'un trottoir à l'autre.

Géométrie :

- ✓ Hauteur : ≤ 15 cm
- ✓ Les pentes du profil en travers du plateau doivent être les mêmes que celles de la chaussée en amont et en aval ;
- ✓ Les rampes d'accès sont perpendiculaires à l'axe de la chaussée
- ✓ La cassure de profil en long, en haut et en bas de la rampe, doit être franche et non arrondie ;
- ✓ La saillie d'attaque du rampant ≤ 5 mm
- ✓ La pente des rampes d'accès : comprise entre 5% et 10 % (≤ 7 % en cas de trafic transport en commun) ;
- ✓ La longueur au sol du plateau hors rampe d'accès est de **8 m minimum**. Cette longueur est ramenée à 10 m voire 12 m minimum selon le trafic et le type de transport en commun. La longueur maximum est d'environ 30 m.

L'adhérence doit être compatible avec les vitesses pratiquées (coefficient SRT* ≥ 0.45).



Recommandation d'implantation :

L'utilisation est préconisée **en agglomération**, sur une rue à vitesse limitée à 50 km/h, avec limitation ponctuelle à **30 km/h** à proximité de l'aménagement, ou en **zone 30**.

Les plateaux sont moins dangereux pour les conducteurs de 2 roues motorisés et vélos et utilisables quel que soit le trafic.

Implantation non recommandée :

- ✓ sur les voies desservant un centre de secours, un établissement de soin ;
- ✓ dans les 50 m après le panneau d'entrée d'agglomération ;
- ✓ sur les 50 m en aval d'une section de voie limitée à 70 km/h ;
- ✓ sur les zones ne permettant pas d'assurer une distance minimale de visibilité de 25m de la 1^{ère} rampe du plateau ;
- ✓ sur ou dans un ouvrage d'art ;
- ✓ des rampes de plateaux dans un virage de rayon de courbure inférieur à 50 m et à moins de 2 m de celui-ci
- ✓ la succession de plateaux sur des lignes régulières de bus.

(*) SRT : norme NIF EN 13036-4 – Mesure de l'adhérence à l'aide d'un pendule de frottement

Signalisation de tous les aménagements

Le marquage (ou signalisation horizontale) devra être conforme aux articles 118 et 118-9 de la 7^e partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation verticale devra être conforme aux articles 28 et 28-1 de la 2^{ème} partie de l'IISR.